

**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 MARS 2014 à 10H00**

L'an deux mil quatorze, le trente mars,

Le Conseil Municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel RAISON, Maire.

Etaient présents : M. Michel RAISON, Mme Martine BAVARD, M. Frédéric BURGHARD, Mme Véronique DEVOILLE, M. Michel CALLOCH, Mme Evelyne MOUGEL, M. Didier HUA, Mme Pascale MANGIN, M. Stéphane KROEMER, Mme Béatrice LEPAGNEY, M. Louis MARTHEY, Mme Marie-Claude DOILLON, M. Bernard LEGRAND, Mme Marie-Madeleine LEONARD, M. Karim MALOUCI, Mme Isabelle HUTNYK, M. Christian ROYAL, Mme François GUILLEMIN, M. Christian GEORGE, Mme Nathalie SIRVEAUX, M. Hugo COLOMBAT, Mme Christelle BARDOT, M. Alexandre DOILLON, Mme Jacqueline COEFFIC, M. Arnaud DEMONET, M. Gilles FRANC, M. Thierry PIQUARD, Mme Christelle POUTOT, M. Jean-Jacques FROTE, Conseillers Municipaux.

Avait donné pouvoir :

Etait absent excusé :

## ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal – Désignation d'un secrétaire de séance
2. Election du Maire
3. Création des postes d'Adjoints
4. Election des Adjoints
5. Délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire
6. Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
7. Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

\*\*\*\*\*

**CALCUL DU QUORUM** :  $29/2 + (1) = 15$

(n'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal empêché qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom).

Le quorum est atteint avec 29 présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

### Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Le Maire sortant invite le doyen d'âge, Monsieur Arnaud DEMONET, à présider la séance.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	29
Bulletins blancs ou nuls :	4
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

A obtenu :

Candidat	Nombre de voix en lettres	Nombre de voix en chiffres
M Michel RAISON	Vingt-cinq	25

**M. Michel RAISON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire, et a été immédiatement installé.**

### Création des postes d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Luxeuil-les-Bains un effectif maximum de 8 adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe a 8 le nombre des Adjoints.**

**Adopté à la majorité**

**25 voix « Pour »**

4 voix « Contre » : MM FRANC, FROTE, PIQUARD, POUTOT

### Election des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	29
Bulletins blancs ou nuls :	4
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

A obtenu :

Tête de liste des Adjoint candidats	Nombre de voix en lettres	Nombre de voix en chiffres
M Frédéric BURGHARD	Vingt-cinq	25

**Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Frédéric BURGHARD.**

Le Maire a précisé les délégations de fonctions qu'il entendait donner à ses Adjointes, sous sa surveillance et sa responsabilité.

### **Délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire**

Application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délégations de compétences accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Afin d'accélérer le règlement de certaines affaires, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, toute ou partie des compétences qu'il énumère.

Le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (article L. 2122-23).

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer les domaines régis par les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de l'article L. 2122-22 du CGCT.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Autorise** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et de l'article L. 2122-23 du CGCT :

1. à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (art L. 2122-22 1°),
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (art L. 2122-22 3°),
4. à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art L. 2122-22 4°).

*Le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le Maire ne peut intervenir que dans le respect du code des marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marché d'un montant maximum de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause.*

5. à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (art L. 2122-22 5°),

- 6. à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (art L. 2122-22 6°),
- 7. à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (art L. 2122-22 7°),
- 8. à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (art L. 2122-22 8°),
- 10. à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (art L. 2122-22 10°),
- 11. à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (art L. 2122-22 11°),
- 12. à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (art L. 2122-22 12°),
- 14. à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (art L. 2122-22 14°),
- 15. à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (art L. 2122-22 15°),
- 16. à intenter au nom de la Ville de Luxeuil les Bains, les actions en justice ou de défendre la ville dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires (constitutions de partie civile et tous actes de procédure), (art L. 2122-22 16°),
- 17. à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite contractuelle d'indemnités, montant révisé automatiquement en cas de modifications du contrat d'assurances flotte automobile (art L. 2122-22 17°).
- 22. à exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme (art L.2122-22 22°).
- 24. à autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du Maire, il pourra être suppléé par un adjoint, dans l'ordre des nominations du tableau pour l'exercice des délégations précitées (article L. 2122-23).

- **Approuve** les modalités d'application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal telles que détaillées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

#### **Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à 8** le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

**Adopté à l'unanimité**

## Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été proposée au Conseil Municipal.

- 1 – Evelyne MOUGEL
- 2 – Pascale MANGIN
- 3 – Marie-Claude DOILLON
- 4 – Frédéric BURGHARD
- 5 – Marie-Madeleine LEONARD
- 6 – Jacqueline COEFFIC
- 7 – Louis MARTHEY
- 8 – Christelle POUTOT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** a approuvé la liste des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

❖ La séance est levée à 11h45

A Luxeuil-les-Bains, le 30 mars 2014

Le Secrétaire de séance,



Hugo COLOMBAT

Le Maire,



Michel RAISON